

Je voudrais aborder le thème de cette journée d'études dans une perspective africaine, qui est le cadre dans lequel j'évolue.

Et je voudrais, à cet égard, faire deux remarques majeures, la première suscitant un peu d'appréhension ou d'inquiétude, et la seconde étant un tout petit peu plus optimiste.

La première observation porte sur la difficulté d'enseigner le droit international public non francophone. Je veux dire que s'il n'y prend garde, l'enseignant ou le chercheur pourrait s'enfermer dans sa tour d'ivoire francophone précisément parce qu'il se résigne devant certains obstacles linguistiques, et renonce alors à s'intéresser à certains sujets ou travaux précisément caractérisés par la faible place qu'ils font au français. L'exemple du droit des organisations internationales peut être donné : trois d'entre elles, par exemple, qui évoluent en Afrique de l'Est (la Communauté d'Afrique de l'Est¹, ainsi que le COMESA Marché commun d'Afrique de l'Est²) et en Afrique australe (la Communauté de développement d'Afrique australe³) sont des entités dont non seulement la langue officielle n'est pas française – elle est anglaise – mais dont tous les documents sont rédigés dans cette dernière langue. Subséquemment, c'est important de le souligner, la quasi – totalité des études qui les concernent sont faites en anglais, et non en français. Le chercheur francophone qui entreprend des recherches relatives à ces organisations doit donc vaincre un obstacle linguistique de taille, il doit partir de presque rien, sauf à refuser de se soumettre à cette contrainte et d'ainsi se priver de la connaissance d'aspects parfois intéressants et originaux de la théorie des organisations internationales.

D'autre part, il y'a les distorsions, inéquivalences ou impropriétés conceptuelles auxquelles on peut être confronté au contact de collègues ou d'écrits non francophones. Il est vrai qu'il s'agit là d'un problème qui n'est pas spécifique à une région donnée, mais qui existe partout. Je voudrais citer très rapidement deux exemples que j'ai connus en tant que juge à la Cour de justice de la CEDEAO⁴. J'ai souvenance de quiproquos et d'incompréhensions avec nos collègues lusophones et anglophones lorsqu'il fallait discuter notamment de deux concepts : celui de « domestication des traités » (expression qui était plutôt la leur) et celui de « jugement avant dire droit ». Nous ne disions et ne pensions pas nécessairement la même chose à l'évocation de ces concepts et ces équivoques rejaillissaient sur la compréhension des arrêts que nous rendions, le risque de mésintelligence étant d'autant plus grand que la formation de jugement ne comportait qu'un juge francophone ou n'en comprenait pas du tout. Je dois tout de même préciser qu'un problème de ce type me semble irréductible : non seulement il existe sous toutes les latitudes, mais il existera toujours je crois, car il reste lié à la culture même des uns et des autres ainsi qu'à la difficulté de bien connue de traduire exactement les concepts juridiques d'une langue à une autre.

Devant ces deux difficultés, l'enseignant ou le chercheur francophone, dans le contexte africain, reste totalement désarmé. Il éprouve alors, plus que jamais, la solitude du chercheur et les parades qu'il peut mettre en œuvre ne dépendent que de sa capacité personnelle à « se débrouiller ».

¹ East African Community

² Common Market of East and Western Africa

³ Southern Africa Development Community.

⁴ Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest.

Voilà deux difficultés auxquelles l'enseignement du droit international en français doit faire face. Je voudrais à présent évoquer deux tendances qui agissent dans un sens quelque peu contraire, et qui inclinent à un certain optimisme dans la mesure où elles traduisent un développement du pluralisme linguistique dans le domaine académique en général.

Tout d'abord, d'un point de vue institutionnel, il existe sur le continent africain une organisation internationale à objet académique, regroupant aujourd'hui dix – neuf pays, le Conseil africain et malgache de l'enseignement supérieur (CAMES). Pendant longtemps, cette organisation n'a réuni que des Etats francophones et cette unanimité linguistique impliquait un monopole du français dans l'élaboration et la production de travaux scientifiques, le droit international inclus, bien entendu. Or, dans un passé récent, des Etats non francophones ou non exclusivement francophones ont rejoint cette organisation – le Rwanda par exemple -, aucun obstacle ne se dressant devant une telle adhésion puisque les dispositions relatives à celle-ci sont restées muettes sur toute considération d'ordre linguistique. Sous l'effet de cette ouverture, les modalités de production et d'évaluation des travaux scientifiques dans l'espace africain ont donc évolué et il est désormais acquis que ces travaux peuvent être produits dans d'autres langues : anglais, d'abord (Guide d'évaluation des enseignants- chercheurs, 2024-2028), et dans un futur proche, l'espagnol et l'arabe (le texte du Conseil des ministres devrait être bientôt signé). Il faut bien être conscient que ces réformes dépassent la question linguistique *stricto sensu* et pourraient induire une véritable révolution culturelle dans la conception même et l'évaluation de certains travaux scientifiques (comme les articles de doctrine, avec leurs stéréotypes bien connus dans la tradition juridique francophone, mais sans doute condamnés à disparaître ou à être relativisés).

La seconde tendance illustre non un recul du français, mais sa progression. Elle ne concerne pas le milieu académique à proprement parler, mais sa mise en œuvre toucherait incontestablement la recherche et l'enseignement du droit international. Elle concerne l'une des organisations internationales précédemment entrevues, la Communauté d'Afrique de l'Est. Du fait de l'adhésion récente d'un Etat francophone – le premier -, qui est la République Démocratique du Congo (RDC), immensément peuplée, il a été décidé en 2024 que le français devenait langue officielle de l'organisation, ce qui implique bien entendu un accès à la documentation pour les chercheurs et enseignants du droit international en particulier. A cet égard, un organisme comme l'Agence universitaire de la Francophonie a été sollicité pour la traduction des documents de l'organisation ainsi qu'une formation linguistique du personnel de celle-ci.

Deux facteurs majeurs expliquent donc cette évolution vers le pluralisme linguistique, qui peut se traduire aussi bien par un affaiblissement du français que par la promotion de celui-ci dans l'enseignement et la recherche en droit international : l'impact de l'adhésion d'Etats dans des structures obligées d'élargir le spectre de leurs langues officielles et le caractère intenable de l'exclusivisme linguistique dans un contexte où la diffusion même du savoir se joue précisément des cloisonnements frontaliers ou linguistiques.